



Berne, le 14 avril 2021

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Milieux intéressés

Révision totale de l'ordonnance sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ordonnance sur le CO₂) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 14 avril 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la révision totale de l'ordonnance sur le CO₂.

Le 23 septembre 2020, le Parlement a adopté une révision totale de la loi sur le CO₂¹, qui fixe les objectifs de politique climatique et les mesures à prendre jusqu'en 2030. La présente révision totale de l'ordonnance sur le CO₂² concrétise les dispositions légales décidées par le Parlement en adoptant la révision totale de la loi sur le CO₂. Sous réserve de la votation du 13 juin 2021, l'ordonnance totalement révisée entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022, en même temps que la loi.

Dans ce contexte, les ordonnances suivantes doivent également être modifiées : ordonnance sur l'énergie³, ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements⁴, ordonnance sur la géoinformation⁵, ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement⁶ et ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils⁷. Afin de mieux contenir les sources de protoxyde d'azote, comme celles découvertes chez Lonza, une modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques doit en outre être mise en discussion⁸.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet mis en consultation. Le délai impartit court jusqu'au **15 juillet 2021**. Compte tenu de l'urgence du projet, le délai minimal de trois mois prévu par la loi ne peut être prolongé (art. 7, al. 3 et 4, de la loi sur

¹ FF 2020 7607

² RS 641.711

³ RS 730.01

⁴ RS 431.841

⁵ RS 510.620

⁶ RS 814.011

⁷ RS 814.018

⁸ RS 814.81



la consultation [LCo]⁹). D'éventuelles demandes de prolongation du délai ne pourront pas être prises en compte pour la même raison.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés¹⁰, nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

reto.burkard@bafu.admin.ch

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la consultation et de son ordonnance d'application, les prises de position seront dorénavant publiées sur le site Internet de la Chancellerie fédérale à la fin de la procédure de consultation (art. 9, al. 1, let. b, LCo et art. 16 OCo).

Monsieur Reto Burkard, chef de la section Politique climatique, se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire (tél. 058 465 92 96).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

⁹ RS 172.061

¹⁰ RS 151.3